

considération suffit pour se convaincre que ces confessions non-seulement ne sont pas licites, mais sont foncièrement invalides; comme l'a très-solidement établi M. l'évêque de Blois dans la conférence dont j'ai parlé; puisque sans juridiction, que l'Eglise n'accorde jamais aux hérétiques sur ses enfans, aucune absolution n'est valable. Et n'importe que quelques évêques aient paru accorder aux intrus ce pouvoir (a); je réponds qu'ils n'ont pu le faire, contre l'esprit, la volonté, la détermination bien exprimée de l'Eglise, déterminations

Journ. du 15 Nov., p. 422; que ceux qui sont revenus là-dessus, sont certainement dans le cas d'une distraction difficile à comprendre, ou d'une mauvaise foi que je ne puis leur supposer. J'en appelle à tout honnête homme qui voudra bien relire cet endroit. Et quant aux excommuniés, auxquels j'ai supposé que pour le cas de mort, l'Eglise donnoit la juridiction, je vois que je suis en cela d'accord avec S. Thomas qui dit en termes exprès. *Dicendum quod excommunicatio est medicinalis, & ideo excommunicatis non aufertur executio sacerdotalis potestatis quasi in perpetuum, sed ad correctionem usque ad tempus.* Part. 3. Q. 82. art. 8. ad 3. Il est à croire que ceux qui ont étendu l'exclusion jusqu'aux excommuniés, ont entendu par ce mot une dégradation ou formelle ou équivalente, une excommunication *in perpetuum*, comme parle le S. Docteur.

(a) 15 Avril 1791, p. 587. — 15 Mai 1791, p. 106. — Je vois la même décision dans une *Instructio pro catholicis* d'un Nonce de Cologne, datée du 13 Janv. 1711. Cet envoyé du Pontife Romain y fait un devoir de se confesser aux prêtres hérétiques, ajoutant *in tali casu sufficit caracter su-*